



Estonie (République d')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à [l'annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#) établi à cette fin par la Commission européenne.

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers⁵ ;

¹L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

²Article 4

³Articles 12, 13 et 14

⁴Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵Cour de cassation, 8 janvier 2015 : en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

- la transmission par voie diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la notification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli ou accompagné d'une traduction en estonien ou en anglais**⁶.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte à l'entité requise peut être réalisée **par voie postale, télécopie et moyens de transmission électronique conformément aux conditions énoncées dans le code de procédure civile estonien**⁸.
- La signification ou la notification des actes est généralement **gratuite**. Néanmoins, **dans certains cas, il sera nécessaire de s'acquitter d'un montant forfaitaire** (30 euros ou 60 euros). Les informations sont disponibles sur [le Portail e-Justice](#).

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

⁶Article 2 d)

⁷Article 8

⁸Article 2.4 c)

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également plusieurs modes de notification alternatifs¹⁰¹¹ :

- la notification des actes par voie postale au destinataire ;
- la transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État d'origine et de l'État requis ;
- la notification des actes par la voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à l'autorité compétente en vertu de l'article 9(1);
- La transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat estonien ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans les trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- La demande de signification ou de notification peut être adressée en français. En revanche, **l'acte à signifier doit être impérativement accompagné d'une traduction en estonien ou anglais.**
- Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.
- La signification ou la notification des actes est généralement **gratuite ; sauf lorsqu'elle doit être effectuée par un huissier**, auquel cas elle coûtera entre 30 et 60 euros. L'autorité centrale estonienne adressera alors une facture dont le demandeur devra s'acquitter.

⁹Article 3

¹⁰Article 10(a) et (b)

¹¹Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité estonienne compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité estonienne compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#)

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigés **en estonien ou en anglais**.
- Les demandes adressées directement à l'autorité étrangère peuvent être envoyées par courrier.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#).

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficiaire de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale¹².

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- Les documents doivent être rédigés **en estonien**.
- Toutefois, lorsque la traduction est difficilement réalisable, les demandes peuvent être rédigées ou traduites en anglais ou en français.

¹²Article 3

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen [du formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité estonienne compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Estonie doit directement demander :

- soit à la juridiction estonienne territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹³ ;
- soit à l'autorité centrale estonienne l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹⁴.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale attachée doivent **obligatoirement être traduits en langue estonienne**. Ces documents peuvent être envoyés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

Les juridictions et autorités estoniennes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Estonie doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

¹³Article 2

¹⁴Article 17

- soit à toute autorité judiciaire estonienne compétente¹⁵ ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises¹⁶ ;
- soit à un commissaire.

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires estoniennes compétentes

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale estonienne¹⁷.

La commission rogatoire internationale doit être nécessairement **rédigée en langue estonienne, française ou anglaise**, ou être accompagnée **d'une traduction dans l'une des ces langues**, certifiée conforme par un traducteur assermenté, établie à la diligence des parties.

Les coordonnées de l'autorité centrale estonienne sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.](#)

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye.](#)

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

L'audition d'une personne peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Estonie, après autorisation préalable de l'autorité centrale estonienne lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de nationalité autre que française. La commission rogatoire est dans ce cas remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

L'Estonie est opposée à ce qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire ait la faculté de solliciter de l'assistance nécessaire à obtenir des preuves par voie de contrainte.

c) Commissions rogatoires délivrées à un commissaire

Dans certains cas, il est possible qu'un commissaire régulièrement désigné à cet effet procède à l'acte d'instruction¹⁸. Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention.](#)

¹⁵Chapitre I

¹⁶Chapitre II

¹⁷Article 2

¹⁸Article 17

IMPORTANT : L'Estonie n'a pas déclaré d'autorité centrale concernant les commissions rogatoires exécutées par les autorités diplomatiques ou consulaires ou par un commissaire mais il semble logique que ce soit le ministère de la justice estonien qui soit compétent.

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
 - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
 - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.